

SERVICE de la COORDINATION
et de l'ACTION ECONOMIQUE

Bureau de la Coordination

D.L.A.

D. D. A. ORNE

- 8. MAR. 1974

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE de l'ORNE

PREFECTURE DE L'ORNE

- 6. JUIL. 2001

CABINET DU PREFET

ARRETE

portant PROTECTION des FORETS contre l'INCENDIE

LE PREFET de l'ORNE,

Vu le code forestier, notamment ses articles 42 et 178-I,

Vu la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies, et modifiant diverses dispositions du code forestier ;

Vu le décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment ses articles 9 à 12,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture de l'ORNE,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Dans le département de l'ORNE, seuls les propriétaires et leurs ayant-droit, peuvent apporter ou allumer du feu à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, ainsi que dans la zone de 200 mètres autour des dits bois, forêts, plantations, reboisements et landes.

ARTICLE 2 - Pendant la période du 1er mars au 30 septembre de chaque année, il est interdit sauf autorisation du propriétaire ou, dans les forêts soumises au régime forestier, de l'Office National des Forêts, de fumer dans l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, exception faite des routes goudronnées ou empierrées et des espaces spécialement aménagés pour la récréation et le tourisme. Il est également interdit toute l'année, de jeter toute allumette, cigarette, cigare etc... non éteint.

ARTICLE 3 - Seuls les campeurs dûment autorisés par écrit par le propriétaire ou, dans les forêts soumises au régime forestier, par l'Office National des Forêts, sont autorisés à allumer du feu aux emplacements qui leur seront désignés, sous réserve de l'observation des prescriptions générales définies à l'article quatre. L'autorisation écrite devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Pendant les périodes du 1er mars au 31 mai et du 1er août au 30 septembre, l'apport de feu par les propriétaires ou leurs ayants-droit est réglementé comme suit :

- Nul apport de feu ne pourra être fait en dehors des habitations et de leurs dépendances, des cours et jardins, des ateliers d'usines et des chantiers d'exploitations forestières.

- Pour les foyers allumés en plein air, les mesures de protection suivantes devront être apportées :

- L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé, à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager,

- Le sol sera entièrement débroussaillé dans un rayon de 5 m autour des foyers, meules à charbon, fours et moteurs ;

- Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;

- Ils ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et garantis par rejet de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même, qui doit être complètement recouvert.

ARTICLE 5 - CARBONISATION - La carbonisation en fours métalliques ou en meules de terre est soumise à la réglementation suivante :

a) lors de l'allumage des fours à carboniser, toutes précautions devront être prises pour qu'aucune étincelle ne puisse jaillir en dehors des appareils. Il est notamment interdit d'allumer des fours sans placer le couvercle de l'appareil.

En fin de carbonisation et en dehors des ouvertures normales de tirage prévues par le constructeur, il est interdit de pratiquer à la base des fours des événements supplémentaires d'un diamètre supérieur à 6 centimètres.

b) En temps de sécheresse, outre les précautions précisées à l'article 1er, la terre sera piochée et retournée dans une zone de 3 m de large à partir de la base du four. Cette dernière zone sera entourée d'un fossé de protection.

c) A toute époque de l'année et lorsque la sécheresse rendra la forêt particulièrement exposée au danger d'incendie, l'Office National des forêts pour les forêts soumises au régime forestier et les Maires pour les forêts non soumises et par délégation du Préfet, pourront interdire temporairement toute carbonisation dans certains massifs ou dans certaines parties de ces massifs. Les propriétaires pourront procéder à la même interdiction à l'égard des exploitants auxquels ils auraient vendu leurs coupes et quelle que soient les conditions du contrat de vente.

ARTICLE 6 - Ceux qui contreviennent aux prescriptions du présent arrêté sont passibles des peines prévues, suivant le cas, par l'article 42 du code forestier ou par l'article 12 du décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 susvisé, dans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées à l'article 179 du code forestier.

ARTICLE 7 - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au droit des propriétaires ou, pour les forêts soumises au régime forestier, de l'Office National des Forêts, d'adopter, dans le cadre des lois et des règlements, toutes autres mesures complémentaires qu'ils estimeraient susceptibles de renforcer la prévention des incendies, ces mesures auxquelles les exploitants, promeneurs et autres ayants-droits seront tenus de se conformer.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté qui abroge l'arrêté préfectoral du 20 mars 1935 modifié le 25 juin 1942 entrera en vigueur quinze jours après avoir été affiché.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de l'ORNE, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant de Gendarmerie, les Commissaires de Police, les Officiers et Agents de Police Judiciaires, leur représentant et tout autre agent de l'autorité ayant qualité à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans toutes les communes du département.

A ALENCON, le
LE PREFET,

8 MARS 1974

Jean-Claude AUROUSSEAU